

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100806-2010_00298_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Sophie DINTINGER

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Direction Finances - Santé Insertion
100 Avenue d'Alsace - BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Colmar, le 06 AOUT 2010

ARRETE
du 2010 00298 DESI

portant fixation du prix de journée 2010
de la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	376 311,80 €
Groupe II	2 138 533,65 €
Groupe III	401 759,48 €
Résultat déficitaire	18 194,43 €
Total des charges (groupes I + II + III & résultat)	2 934 799,36 €
Recettes	
Groupe I :	2 916 593,44 €
Groupe II :	18 205,92 €
Groupe III :	-
Résultat	-
Total des produits (groupes I + II + III & résultat)	2 934 799,36 €
Total dépenses nettes :	2 898 399,01 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} août 2010** à :

187,50 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY